



Arrêté du 28 DEC. 2020

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles par la société SCASO LOG sur la commune de Cestas

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21/06/2018, délivré à la société SCASO LOG pour l'exploitation d'un entrepôt sur le territoire de la commune de CESTAS concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 08/12/2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant du 21/12/2020 à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 7 décembre 2020 l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux et/ou ministériels susvisés :

- L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks fiable garantissant l'exhaustivité des matières combustibles stockées dans les cellules de l'entrepôt. Cet état des stocks minimisent la quantité réelle de matière combustible (point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé) ;

-les dispositifs de protection contre les effets directs de la foudre présentent des non-conformités susceptibles de remettre en cause la protection foudre du bâtiment (point 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé et section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé) ;

-les paratonnerres, installés sur site de manière non conforme à l'ETF, sont susceptibles de ne pas protéger l'ensemble du bâtiment contre les effets de la foudre. La maîtrise du risque foudre peut donc être dégradée (point 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé et section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé) ;

-les portes coupe-feu, séparant les locaux de charges des batteries des chariots de manutention avec les cellules n° 1, 2 et 4, ne sont pas fonctionnelles et ne se ferment pas (point 17 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé) ;

CONSIDÉRANT que ces écarts réglementaires sont à considérer comme majeurs et peuvent être susceptibles de remettre en cause la gestion et la maîtrise des risques d'incendie, d'exploitation et de prévention des effets de la foudre ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SCASO LOG de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux et/ou ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société SCASO LOG, exploitant un entrepôt, sise Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny sur la commune de CESTAS est mise en demeure de respecter :

- **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des points 1.4 (état des stocks) et 17 (bon fonctionnement des portes coupe-feu des locaux de charge) de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ;
- **sous trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du point 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé et section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé en mettant en conformité les installations vis-à-vis de l'agresseur foudre.

L'exploitant transmet les éléments justifiant la conformité de son installation, vis-à-vis de l'article précité, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au plus tard dans un délai de 2 mois et demi.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SCASO LOG.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 DEC. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr